

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 dhoulhija 1443 – 1^{er} juillet 2022

165^{ème} année

N° 75

Sommaire

Décrets et arrêtés

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées 2183

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 juin 2022, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions générales d'aménagement des locaux, d'équipement en matériel et d'hygiène dans les établissements de transformation des produits de la pêche..... 2185

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 juin 2022, portant approbation du manuel de procédure relatif à la direction générale des acquisitions et de délimitation 2186

Ministère des Affaires Culturelles

Nomination du directeur général du théâtre de l'opéra 2187

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2022-15 du 22 juin 2022 portant modification de la décision n° 2017-5 du 11 avril 2017 fixant les conditions et les procédures de création des sections ainsi que leurs prérogatives et les modalités de leur fonctionnement..... 2188

Décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juin 2022, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n°2017-47 du 15 juin 2017, et notamment son article 12,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacités, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier en date le décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier en date le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier en date le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n°2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 2 mai 2007, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 à la convention sectorielle des cliniques privées conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques.

Arrête:

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention sectorielle des cliniques privées conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques privées, le 6 mai 2022 annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**CONVENTION SECTORIELLE
DES CLINIQUES PRIVEES**

AVENANT N°3

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,
représentée par sa Présidente Directrice Générale**

d'une part

**La Chambre Syndicale des Cliniques Privées,
représentée par son Président;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la Caisse et la chambre syndicale des cliniques privées le 29 mars 2007 et ses avenants;

Les parties Conviennent de ce qui suit :

Article unique : A titre exceptionnel et en vue d'achever la négociation portant sur la révision des tarifs conventionnels, la convention sectorielle signée le 29/03/2007 est prorogée pour une période de 60 jours à partir de sa date d'expiration le 08/05/2022.

Fait à Tunis, le 6 mai 2022

**La Présidente Directrice Générale
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Leila Laribi Naija

**Le Président de la Chambre
Syndicale des Cliniques Privées**

Boubaker Zakhama

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 juin 2022, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions générales d'aménagement des locaux, d'équipement en matériel et d'hygiène dans les établissements de transformation des produits de la pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2013-34 du 21 septembre 2013,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle vétérinaire sanitaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des aliments et des aliments pour animaux,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrément des locaux.

Vu le décret Présidentiel n°2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres de Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions générales d'aménagement des locaux, d'équipement en matériel et d'hygiène dans les établissements de transformation des produits de la pêche.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 26 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 9, 11 et 19 de l'arrêté du 28 novembre 1995, susvisé, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9 (nouveau) : Les opérations telles que l'étêtage et l'éviscération doivent être effectuées de manière hygiénique. Lorsqu'il est possible, du point de vue technique et commercial, de procéder à l'éviscération, celle-ci doit être effectuée le plus rapidement possible après la capture ou le débarquement des produits de la pêche. Les produits doivent être lavés abondamment, au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre, immédiatement après ces opérations.

Art. 11 (nouveau) : Les établissements terrestres où sont congelés des produits de la pêche et ceux où sont entreposés des produits de la pêche congelés doivent disposer d'équipements, adaptés à l'activité en question et répondant aux exigences suivantes :

1) disposer d'un équipement de congélation d'une puissance suffisante pour congeler les produits de la pêche aussi rapidement que possible dans le cadre d'un processus continu et avec un palier de congélation aussi court que possible, de manière à atteindre une température à cœur ne dépassant pas - 18 °C;

2) disposer d'installations frigorifiques d'une puissance suffisante pour maintenir les produits de la pêche dans les locaux d'entreposage à une température ne dépassant pas - 18 °C. Les locaux d'entreposage ne peuvent pas être utilisés pour la congélation à moins qu'ils ne remplissent les conditions énoncées au point 1, et ils doivent être munis d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. La sonde thermique de l'enregistreur doit être située dans la zone du local d'entreposage où la température est la plus élevée.

Art. 19 (nouveau) : Pour la préparation de crustacés et de mollusques cuits, il faut veiller à ce que :

1. toute cuisson soit suivie d'un refroidissement rapide. Si aucun autre moyen de conservation n'est employé, le refroidissement doit être poursuivi jusqu'à ce que soit atteinte une température proche de celle de la glace fondante.

2. Le décorticage ou le décoquillage doivent être effectués dans des conditions d'hygiène de nature à éviter toute contamination du produit. S'ils sont exécutés à la main, le personnel doit veiller à bien se laver les mains.

3. Après décorticage ou décoquillage, les produits cuits doivent être congelés immédiatement ou réfrigérés dès que possible à la température fixée par la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Sont ajoutés à la section 1 du chapitre IV de l'arrêté du 28 novembre 1995 susvisé, les articles 10 (bis), 10 (ter) et 10 (quater) libellés et le numéro 4 de l'article 20 comme suit :

Art. 10 bis : Les opérations telles que le filetage et le tranchage doivent être réalisées de telle sorte que la contamination ou la souillure des filets et des tranches soit évitée.

Les filets et les tranches ne doivent pas séjourner sur les tables de travail au-delà de la durée nécessaire à leur préparation.

Les filets et les tranches doivent être conditionnés et, s'il y a lieu, emballés et réfrigérés le plus vite possible après leur préparation.

Art. 10 ter : Les conteneurs utilisés pour l'expédition ou l'entreposage des produits de la pêche frais préparés et non emballés et conservés sous glace doivent permettre à l'eau de fusion d'être évacuée et de ne rester en contact avec aucun produit de la pêche.

Art. 10 quater : Les produits de la pêche frais entiers et vidés peuvent être transportés et conservés dans de l'eau réfrigérée à bord des unités de pêche. Ils peuvent aussi continuer à être transportés dans de l'eau réfrigérée après le débarquement, et être transportés depuis des installations d'aquaculture, jusqu'à leur arrivée dans le premier établissement à terre qui exerce toute activité autre que le transport ou le triage.

Article 20 (numéro 4) :

4. Seuls des poissons entiers et la chair restant sur les arêtes après filetage peuvent être utilisés pour produire des produits de la pêche séparés mécaniquement.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 juin 2022, portant approbation du manuel de procédure relatif à la direction générale des acquisitions et de délimitation.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021 portant des mesures exceptionnelles,

Vu le code des droits réels paru par la loi n°65-5 du 12 février 1965 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret beylical du 18 juin 1918 relatif à la gestion et l'aliénation du domaine immobilier privé de l'Etat,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011 fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-357 du 21 mars 2019 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-120 du 8 février 2021 relatif aux opérations immobilières relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination du cheffe du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} mars 2017 fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017 portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017 fixant la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 février 2000 portant approbation du manuel de procédure relatif à la reconnaissance et la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Vu la circulaire n° 3 du 3 juin 1993 relatif aux fonctionnements des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine immobilier de l'Etat,

Vu la circulaire n° 1/6/m du 23 mai 2017 portant clarification de certaines dispositions de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrête:

Article premier - Est approuvé le manuel de procédure relatif à l'acquisition et délimitation et annexé à cet arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de ce manuel.

Art. 3 - La direction générale des acquisitions et de délimitation est tenue d'actualiser ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire selon les mêmes formules et procédures.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2022.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Mohamed Rezik

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par décret Présidentiel n° 2022-559 du 28 juin 2022.

Monsieur Mohamed Hedi Jouini administrateur en chef des services culturels, est nommé directeur général du théâtre de l'opéra.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2022-15 du 22 juin 2022 portant modification de la décision n° 2017-5 du 11 avril 2017 fixant les conditions et les procédures de création des sections ainsi que leurs prérogatives et les modalités de leur fonctionnement.

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, notamment ses deux articles 5 et 22,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022, notamment son article 21,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-34 du 1 juin 2022,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014, notamment son article 4,

Vu la décision n° 2017-5 du 11 avril 2017 fixant les conditions et les procédures de création des sections ainsi que leurs prérogatives et les modalités de leur fonctionnement,

Et après délibérations,

Prend la décision dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées, les dispositions des articles 3 et 9, le tiret 9 de l'article 4, l'alinéa 2 de l'article 5, l'alinéa 2 de l'article 6 ainsi que les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 de la décision n° 2017-5 citée ci-dessus et sont remplacées par les dispositions suivantes:

Art.3 (nouveau): Le Conseil de l'Instance fixe la composition des sections qui est limitée à trois membres pour chaque section y compris le Président, et ce, en adoptant les spécialités suivantes:

- Un magistrat de l'ordre judiciaire,
- Un magistrat de l'ordre administratif,
- Un magistrat de l'ordre financier,
- Un ingénieur spécialiste en matière de systèmes d'information et de sécurité informatique,
- Un ancien membre d'une section.

Art.4 (tiret 9 nouveau): Avoir une expérience de trois ans dans le domaine de spécialité.

Art.5 (alinéa 2 nouveau): Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants:

• Un formulaire de candidature téléchargé à partir du site électronique ainsi que de la page officielle de l'Instance,

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport valide,
- Un curriculum vitae accompagné de copies des justificatifs de la compétence et de l'expérience,
- Des copies des diplômes scientifiques,
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) dont la date de délivrance ne dépassant pas trois mois, ou un récépissé délivré à cet effet,

- Un justificatif d'acceptation de la démission si le candidat est un membre élu de l'un des ordres professionnels,

- Une déclaration sur l'honneur, attestant que le candidat remplit les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 2012-23 et certifiant l'authenticité des données mentionnées sur le formulaire de candidature,

- S'agissant des sections à l'étranger, une carte d'immatriculation consulaire dans un pays relevant de la compétence de la section concernée.

Art.6 (alinéa 2 nouveau): Les candidats aux sections à l'intérieur et à l'extérieur peuvent adresser leurs dossiers de candidature par voie de courrier électronique, sous réserve de présenter les documents originaux en cas d'admission.

Art.7 (alinéas 4, 5 et 6 nouveaux):

Le Conseil de l'Instance choisit les présidents et les membres des sections à la majorité absolue des membres présents conformément aux conditions relatives à la composition et en tenant compte des spécialités prévues par la loi. La liste des candidats admissibles sur le plan de la forme est publiée au site électronique et à la page officielle de l'Instance.

La liste des candidats admissibles sur le plan de la forme qui remplissent les conditions de la composition peut être contestée dans un délai maximum de 4 jours à compter de la date de la publication.

Le Conseil statue sur les contestations dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date d'expiration du délai de réclamation. Le Président de l'Instance prend une décision fixant la liste des candidats admis s'agissant de chaque section.

Art.9 (nouveau): Les membres des sections bénéficient d'une indemnité qui est fixée par décret Présidentiel.

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance et s'applique immédiatement.

Tunis, le 22 juin 2022.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections
Farouk Bouasker